

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L. 425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R. 425-20 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant les mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours ;
- Vu la demande du directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts du 22 mars 2022 pour le renouvellement du plan de gestion du sanglier dans la réserve du Valier ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation du public au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 21 avril au 11 mai 2022 inclus ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Lors de toute action de chasse, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 2 :

Il est constitué, dans le département de l'Ariège, deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 3 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

- du 11 septembre 2022 au 28 février 2023 inclus en zone de plaine (ZP) ;
- du 18 septembre 2022 au 28 février 2023 inclus en zone de montagne (ZM).

Article 4 :

Par dérogation à l'article 3, les espèces de gibier, listées dans le tableau ci-après, peuvent être chassées uniquement durant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de clôture indiquées et selon les conditions spécifiques de chasse précisées.

| Espèces | Dates d'ouverture | | Dates de clôture | | Conditions spécifiques de chasse |
|--|---|----------|------------------|----------|---|
| | Plaine | Montagne | Plaine | Montagne | |
| Blaireau Belette Corbeau freux Corneille noire Étourneau sansonnet Fouine Geai des chênes Hermine Martre Pie bavarde Putois Ragondin Rat musqué Renard | Ouverture générale | | Clôture générale | | Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré : ✓ Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche. ✓ A compter du 17 août 2022 en zone de plaine et du 3 septembre 2022 en zone de montagne, au cours des battues au sanglier. |
| Lapin de garenne | Ouverture générale | | 08/01/23 | | |
| Faisan | Ouverture générale | | 08/01/23 | | |
| Lièvre | 11/09/22 | | 11/12/22 | | Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II. |
| Perdrix rouge | Ouverture générale | | 20/11/22 | | |
| Perdrix grise | Ouverture générale | | 20/11/22 | | |
| Grand gibier non soumis à plan de chasse | | | | | |
| Sanglier | 17/08/22 | 03/09/22 | 26/02/23 | | La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens. Le sanglier peut être chassé pendant cette période anticipée à l'affût ou à l'approche tous les jours sauf le mardi et le vendredi. |
| | Dispositions spécifiques à la réserve de chasse et de faune sauvage du mont Valier | | | | |
| | | 03/09/22 | 12/02/23 | | La chasse du sanglier est autorisée tous les jours dans la réserve de chasse et de faune sauvage du mont Valier. Elle est organisée par des agents assermentés de l'Office national des forêts en battues, à l'affût ou à l'approche, selon les modalités fixées à l'article 5. |

| Espèces | Date d'ouverture | | Dates de clôture | | Conditions spécifiques de chasse |
|--------------------------------------|--|----------|------------------|----------|---|
| | Plaine | Montagne | Plaine | Montagne | |
| Grand gibier soumis à plan de chasse | | | | | |
| Cerf | Ouverture générale | | 26/02/23 | | La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du cerf pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} septembre 2022 en zone de plaine et en zone de montagne dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale. |
| Chevreuril | Ouverture générale | | 26/02/23 | | La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2022 en zone de plaine et en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale. |
| Mouflon | Ouverture générale | | 26/02/23 | | Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien. Sur le lot domanial Mérens n°1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du 1 ^{er} septembre 2022 à l'ouverture générale dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle. |
| Daim | Ouverture générale | | 26/02/23 | | La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du daim pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2022 dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale. |
| Isard | | 02/10/22 | | 23/10/22 | Dispositions communes à tous les territoires de chasse : La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. |
| | Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse. | | | | |
| | | 03/09/22 | | 27/11/22 | Chasse autorisée tous les jours. Territoires domaniaux : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Lot - Montcalm n° 2 (Tignalbu) ◆ Lot - Seix n° 2 (réserve du mont Valier) ◆ Lot - Mérens n° 1 (rive droite) ◆ Lot - Mérens n° 2 (rive gauche) ◆ Lot - Mérens n° 3 (Esteille-Sisca) ◆ Lot - Les Hares n° 2 (réserve du Laurenti) ◆ Lot - Consulat de Foix Chasse guidée ONF autorisée tous les jours. Avant l'ouverture générale, une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire. |

| Espèces | Dates d'ouverture | | Dates de clôture | | Conditions spécifiques de chasse |
|----------------------------|-------------------|----------|------------------|----------|---|
| | Plaine | Montagne | Plaine | Montagne | |
| Petits gibiers de montagne | | | | | |
| Lagopède alpin | 02/10/22 | | 23/10/22 | | Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique. |
| Grand tétras | 02/10/22 | | 23/10/22 | | Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur les communes citées en annexe III. Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique. |
| Perdrix grise de montagne | 02/10/22 | | 23/10/22 | | Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). |
| Marmotte | | 02/10/22 | | 23/10/22 | |

Article 5 :

Conformément au plan de gestion du sanglier élaboré par la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège :

- les agents assermentés de l'Office national des forêts et les chasseurs accompagnés par des agents assermentés de l'Office national des forêts sont autorisés à procéder à des prélèvements de sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage du mont Valier par tir individuel, à l'approche ou à l'affût.
- L'Office national des forêts est autorisé à organiser, avec les chasseurs locaux, des battues au sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage du mont Valier durant la période d'ouverture de la chasse de cette espèce pour ce territoire.

L'Office national des forêts adressera à la direction départementale des Territoires et à la fédération départementale des chasseurs, au plus tard le 31 mars 2023, un bilan des opérations et des prélèvements réalisés.

Article 6 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 7 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si ces jours sont fériés.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battues suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée, pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant les mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours.

Article 8 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de Montbel (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 9 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- la chasse du renard ;
- la chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- la chasse du sanglier dans la réserve du mont Valier, en battue, ou à l'affût, ou à l'approche ;
- la chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 10 :

La chasse à courre, à cor à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R. 424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 11 :

La clôture de la vénerie sous terre intervient au 15 janvier 2023.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet <http://www.telerecours.fr> ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 mai 2022

La Préfète de l'Ariège

Signé

Sylvie FEUCHER

Annexe I (art. 2)

Définition de la zone de plaine et de la zone de montagne

La zone de plaine (ZP) comprend les communes de :

Aigues-Juntes, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allieres, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlarat, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Conzary, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Serou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Léran, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Pradières, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars-sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

La zone de montagne (ZM) comprend les communes de :

Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Arnave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos-Sinsat, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bédeilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Bordes-Uchentein, Bouan, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en-Couserans, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescau, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gestiés, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartain, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagagne, Montailhou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ornodac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorgeat, Soueix, Soulan, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchentein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Val de Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Villeneuve.

Annexe II (art. 4)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au lièvre

- ◆ Aigues-Vives
- ◆ L'Aiguillon
- ◆ Artigat
- ◆ Artix
- ◆ Auzat
- ◆ Bagert
- ◆ La Bastide-sur-l'Hers
- ◆ Bédeille
- ◆ ²Bélesta
- ◆ Belloc
- ◆ Bénagues
- ◆ Betchat
- ◆ Bézac
- ◆ Les Bordes-sur-Arize
- ◆ Camarade
- ◆ Campagne-sur-Arize
- ◆ Caumont
- ◆ Cazaux
- ◆ Cazavet
- ◆ Clermont
- ◆ Coussa
- ◆ Crampagna
- ◆ Escosse
- ◆ Dreuilhe
- ◆ Dun
- ◆ Durban-sur-Arize
- ◆ Durfort
- ◆ Esclagne
- ◆ Fabas
- ◆ Le Fossat
- ◆ Ilhat
- ◆ Laroque-d'Olmes
- ◆ Léran
- ◆ Lesparrou
- ◆ Limbrassac
- ◆ Lorp-Sentaraille
- ◆ Loubens
- ◆ Loubières
- ◆ Malléon
- ◆ Le Mas-d'Azil
- ◆ Mercenac
- ◆ Montbel
- ◆ Montégut-en-Couserans
- ◆ Montégut-Plantaurel
- ◆ Montgauch
- ◆ Moulis
- ◆ Pailhès
- ◆ Le Peyrat
- ◆ Pradettes
- ◆ Prat-Bonrepaux
- ◆ Régat
- ◆ Rieux-de-Pelleport
- ◆ Sabarat
- ◆ Saint-Lizier
- ◆ Saint-Jean-d'Aigues-Vives
- ◆ Saint-Victor-Rouzaud
- ◆ Le Sautel
- ◆ Ségura
- ◆ Tabre
- ◆ Teilhet
- ◆ Troye-d'Ariège
- ◆ Ustou
- ◆ Vals
- ◆ Varilhes
- ◆ Ventenac
- ◆ Vernajoul
- ◆ Groupement forestier du Clots de Celles et du Seuil (Montferrier)
- ◆ Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M.Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- ◆ Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)
- ◆ Propriétés de MM. BOUFIL, DUPRE et ABESCAT sises sur la commune de Justinac et pour lesquelles l'A.C.C.A. de Durfort détient le droit de chasse
- ◆ Propriétés de MM. KRUMANAGER et M. FICHESMAN sises sur la commune d'Esplas

Annexe III (art. 4)

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au grand tétras</p> |
|--|

- ◆ *Axiat*
- ◆ *Cazenave-Serres-Allens*
- ◆ *Freychenet*
- ◆ *Mercus-Garrabet*
- ◆ *Montferrier (groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil)*
- ◆ *Saint-Paul-de-Jarrat*
- ◆ *Territoire des propriétaires indivis de Urs-Vèbre-Lassur*

Arrêté préfectoral portant sur le classement du pigeon ramier
comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
et définissant les périodes et les modalités de destruction
pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 9 mars 2021 du classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du pigeon ramier au titre du 3^{ème} groupe ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rassemblée dans sa formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 4 mai 2021 ;
- Vu le bilan de la consultation du public réalisé du 26 mai 2021 au 16 juin 2021 inclus ;
- Considérant les dégâts du pigeon ramier sur les cultures rapportés par les agriculteurs ariégeois ;
- Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps et récoltes des cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles ;
- Considérant que les méthodes alternatives à la régulation par tir des pigeons ramiers ne donnent pas de résultats satisfaisants ;
- Considérant que les actions des louvetiers de l'Ariège sollicités pour des opérations de régulations des pigeons ramiers sur les cultures ne suffisent pas à endiguer le phénomène dans la période critique pour ces cultures ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 en zone de plaine de l'Ariège telle que définie dans l'annexe I (ci-jointe).

Article 2 :

La période de destruction est définie comme suit :

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2021 : sur autorisation préfectorale ;
- du 21 février 2022 au 31 mars 2022 : sans autorisation ;
- du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022 : sur autorisation préfectorale.

Article 3 :

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée par la direction départementale des Territoires de l'Ariège, sur demande motivée pour les périodes du 1^{er} au 31 juillet 2021 et du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022. Le détenteur du droit de destruction fera cette demande par écrit à la direction départementale des Territoires de l'Ariège par mail ddt-bio-for@ariege.gouv.fr ou par courrier en précisant la période d'intervention (durée maximum 15 jours), la commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales (ou îlots) et les cultures concernées. Il désignera à cette occasion le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du code de l'environnement :

« Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destructions des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délégué par écrit le droit d'y procéder. »

Le délégué ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. »

Le propriétaire ou possesseur d'une délégation pourra lors de l'action de destruction se faire adjoindre l'aide de deux auxiliaires pour effectuer les destructions sur les cultures d'oléo-protéagineux.

Tout tireur devra être titulaire et porteur d'un permis de chasser dûment validé pour la saison cynégétique en cours.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le détenteur du droit de destruction, il devra être porteur d'une autorisation écrite de ce dernier.

Du 1^{er} au 31 juillet 2021 et du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022, tout tireur devra également être porteur d'une copie de l'arrêté d'autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le pigeon ramier peut être détruit à tir, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement à l'aplomb ou en direction des cultures protéagineuses et oléagineuses. Les tireurs devront se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Article 6 :

A l'issue de la période autorisée, un compte-rendu sera adressé par le bénéficiaire de l'autorisation à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement – risques, par mail : ddt-bio-for@ariege.gouv.fr. Une nouvelle autorisation ne sera accordée que si le compte-rendu précédent a été envoyé. Un modèle de compte-rendu est annexé à cet arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

28 JUIN 2021

La préfète,


Sylvie FEUCHER

ANNEXE I

La zone de plaine comprend les communes de :

Aigues-Juntes, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allières, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'her, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlaret, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Conzary, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Sérou, Eychel, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérans, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Œze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Pradières, Prat-Bonrepoux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Félix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars-sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.